



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-05-88-T  
D4 - 1 / 34001 BIS  
19 August 2010

4/ 34001 BIS  
PvK

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 26 janvier 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost  
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 26 janvier 2010

**LE PROCUREUR**  
c/  
**VUJADIN POPOVIĆ**  
**LJUBIŠA BEARA**  
**DRAGO NIKOLIĆ**  
**LJUBOMIR BOROVČANIN**  
**RADIVOJE MILETIĆ**  
**MILAN GVERO**  
**VINKO PANDUREVIĆ**

### *DOCUMENT PUBLIC*

### **DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AUX FINS DE REPRENDRE L'EXPOSÉ DE SES MOYENS**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Peter McCloskey

**Les conseils de l'Accusé**  
M. Zoran Živanović et M<sup>me</sup> Mira Tapušković pour Vujadin Popović  
MM. John Ostožić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara  
M<sup>me</sup> Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
M. Christopher Gosnell et M<sup>me</sup> Tatjana Čmerić pour Ljubomir Borovčanin  
M<sup>me</sup> Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić  
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la requête présentée par l’Accusation aux fins de reprendre l’exposé de ses moyens, déposée le 16 décembre 2009 (*Prosecution’s Motion Seeking Leave to Reopen its Case*, la « Requête »), dans laquelle l’Accusation prie la Chambre de l’autoriser à reprendre l’exposé de ses moyens pour lui permettre de verser deux documents au dossier, à savoir un rapport d’information rédigé par Tomasz Blaszczyck, enquêteur de l’Accusation (le « rapport d’information »), matérialisant la teneur d’une réunion du 12 mars 2009 avec le Colonel Mirko Trivić, témoin à charge (le « colonel Trivić »)<sup>1</sup>, et une nouvelle copie numérisée d’un carnet de notes que le colonel Trivić a tenu pendant les opérations *Krivaja-95* et *Stupčanica-95* (le « carnet du colonel Trivić »)<sup>2</sup> accompagnée de sa traduction en anglais (la « nouvelle copie numérisée du carnet »), ceci afin de répondre à une demande de la Chambre de première instance<sup>3</sup>,

**VU** la Réponse faisant suite à la Requête, déposée à titre confidentiel le 30 décembre 2009 (*Pandurević Defence Response to Prosecution’s Motion Seeking Leave to Reopen its Case*, la « Réponse »), dans laquelle Vinko Pandurević indique ne pas s’opposer pas à l’admission de la nouvelle copie numérisée du carnet et de cinq affirmations tirées du rapport d’information (les « Affirmations »), mais s’opposer en revanche à l’admission du rapport d’information<sup>4</sup>,

**VU** la demande d’autorisation de répliquer accompagnée de la réplique, déposée le 6 janvier 2010 (*Request for Leave to Reply and Reply to Pandurević Defence Response to Prosecution’s Motion Seeking Leave to Reopen its Case*, la « Réplique »), dans laquelle l’Accusation souscrit

---

<sup>1</sup> Le colonel Trivić a témoigné à charge le 18 mai, puis du 21 au 23 mai 2007. Voir compte rendu d’audience en anglais (« CR »), p. 11793 à 12048 ; Requête, par. 2.

<sup>2</sup> Pièce P04309, carnet de Mirko Trivić.

<sup>3</sup> Requête, par. 1, 2 et 5 ; voir Réplique, annexes A et B. Le 14 décembre 2009, par l’intermédiaire de son conseiller juridique, la présente Chambre de première instance a fait parvenir un courriel à Peter McCloskey, Premier substitut du Procureur, pour lui faire savoir qu’elle souhaitait voir la version originale du carnet du colonel Trivić, ou une copie de l’original, afin d’examiner comment il était relié et avoir une idée de l’ordre des pages de la copie numérisée versée dans le système e-cour. Requête, par. 1.

<sup>4</sup> Réponse, par. 9 à 14, 24 et 25.

aux Affirmations et fait valoir que la demande d'admission du rapport d'information est dorénavant sans objet<sup>5</sup>,

**VU** la demande d'autorisation de déposer une duplique, accompagnée de la duplique, déposée à titre confidentiel par la Défense de Pandurević le 13 janvier 2010 (*Pandurević Defence Motion for Leave to File Sur-Reply and Surreply to Prosecution's Reply Seeking Leave to Reopen its Case*, la « Duplique »), dans laquelle Vinko Pandurević communique comme éléments de preuve les Affirmations dont il a convenu avec l'Accusation et s'oppose en partie à la demande d'autorisation de répliquer que cette dernière a présentée<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que si le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») ne le prévoit pas expressément, il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'une Chambre de première instance peut autoriser l'Accusation à reprendre l'exposé de ses moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que si la nouvelle copie numérisée du carnet ne peut être considérée comme un nouvel élément de preuve, il est néanmoins dans l'intérêt de la justice de la verser au dossier, car cette copie est de meilleure qualité que la pièce déjà admise, qu'elle permet de rétablir l'ordre des pages du carnet et de savoir comment ce carnet a été réassemblé,

**ATTENDU** en outre que les Affirmations devraient permettre de répondre à certaines questions se rapportant au carnet du colonel Trivić,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance examinera la nouvelle copie numérisée du carnet telle qu'elle figure aux annexes A et B de la Réplique, à la lumière des Affirmations,

**ATTENDU** que la demande d'admission du Rapport d'information est sans objet,

---

<sup>5</sup> Réplique, par. 2 à 6.

<sup>6</sup> Duplique, par. 2 à 7, annexe.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 279 à 283 ; *Decision on Motion to Reopen the Prosecution Case*, 9 mai 2008, par. 23.

**EN APPLICATION** des articles 54, 89 C) et 89 F) du Règlement,

- 1) FAIT** partiellement **DROIT** à la Requête,
- 2) AUTORISE** l'Accusation à déposer la Réplique et Vinko Pandurević à déposer la Duplique,
- 3) VERSE AU DOSSIER** la nouvelle copie numérisée du carnet du colonel Trivić, reproduite aux annexes A et B de la Réplique,
- 4) VERSE AU DOSSIER** les Affirmations annexées à la Duplique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Carmel Agius

Le 26 janvier 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**